

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

Bulletin des actes de sociétés, d'associations et des protêts.  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Position	Unité	Droits Applicables
26.01. - Minerais, même enrichis, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :	Statistique	
- Autres minerais :		
.79 Résines rhénifères	Kg	40%

Article 2.

La présente ordonnance-loi sort ses effets à partir du 10 septembre 1969.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 1969.

J. D. MOBUTU  
Lieutenant Général.

Par le Président de la République :  
Le Ministre des Finances,

L. NAMWISI

**Ordonnance n° 69/146 du 1er août 1969 fixant le nombre des ministères, leur dénomination et leur compétence respective.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 27 et 29.

Ordonne :

Article 1er.

Le nombre des ministères, leur dénomination et leur compétence respective sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Ministère de l'intérieur :

Organisation territoriale ; organisation des circonscriptions administratives de l'Etat ; statut personnel des gouverneurs de province ; administration des villes et autres collectivités locales ; affaires électorales ; recensement de la population congolaise ; maintien de l'ordre public ; administration de la police nationale.

2) Ministère des Affaires Etrangères :

Politique étrangère du Congo ; formalités protocolaires de rédaction, de signature, d'autorisation législative et de ratification des conventions internationales ; statut personnel, droits et séjour des Congolais à l'étranger ; entrée et droits des étrangers au Congo ; défense des

intérêts de l'Etat devant les juridictions étrangères et internationales ; coopération internationale ; politique étrangères du Congo dans le domaine commercial et financier et défense des intérêts économiques congolais à l'étranger.

3) Ministère des Affaires sociales :

Législation relative au travail et à la sécurité sociale ; sécurité technique et hygiène du travail ; inspection du travail ; assistance sociale ; habitations sociales.

4) Ministère de la Défense nationale :

Organisation et instruction de l'Armée ; administration et approvisionnements.

5) Ministère de la Justice :

Organisation judiciaire ; surveillance de l'administration de la Justice ; droit civil, pénal et commercial général questions relatives à la nationalité congolaise ; notariat ; police des cimetières ; séquestres d'intérêt général ; associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique ; cultes ; administration du Moniteur congolais ; régime pénitentiaire ; enfance délinquante ; recours en grâce.

6) Ministère des Finances :

Budget et contrôle budgétaire ; impôts et douanes ; comptabilité générale et approvisionnements ; imprimerie du Gouvernement ; dette publique directe et indirecte ; toutes questions monétaires ; contrôle financier des organismes parastataux ; banques et organismes de crédit.

7) Ministère de l'Economie nationale :

Installation et extension des établissements industriels et commerciaux ; autorisation de fondation de sociétés et de modification de leurs statuts ; établissements dangereux ; insalubres ou incommodes, politique et surveillance des prix ; politique générale des importations et exportations ; propriété industrielle et commerciale ; poids et mesures.

8) Ministère de l'Education nationale :

Enseignement primaire, secondaire et supérieur ; enseignement technique et professionnel sous le contrôle technique des ministères intéressés.

9) Ministère de l'Information :

Radiodiffusion et télévision ; presse et cinématographie.

10) Ministère de l'Agriculture :

Production agricole ; chasse, pêche, pisciculture et sylviculture ; élevage et police sanitaire des animaux domestiques ; développement rural.

11) Ministère des Travaux publics et de l'Aménagement du Territoire :

Bâtiments civils ; ponts et chaussées ; gestion du parc automobile de l'Etat ; urbanisme et aménagement du territoire.

12) Ministère des Mines et des Affaires foncières :

Régime des mines et des hydrocarbures ; géologie ; régime foncier ; notariat en matière foncière ; cadastre ; concession et administration des eaux ; domaine de l'Etat.

13) Ministère des Transports et des Communications :

Transports par terre, par air et par eau ; aéronautique civile ; météorologie ; marine et voies navigables.

14) Ministère de la Fonction Publique :

Statut et administration du personnel de l'Etat ; organisation des services des administrations centrales et provinciales.

15) Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Questions relatives aux postes et aux Télécommunications.

16) Ministère de la Santé Publique :

Organisation des services médicaux et pharmaceutiques ; hygiène publique ; assistance médicale.

17) Ministère des Anciens Combattants :

Protection des intérêts matériels et moraux des anciens combattants.

18) Ministère de la Culture et des Arts :

Sciences, lettres et arts - protection des monuments et des sites.

19) Ministère de l'Energie :

Questions relatives à l'énergie sous toutes ses formes (énergie électrique, thermique, hydraulique, nucléaire, etc...) ; distribution d'eau et d'électricité.

20) Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Activités de la jeunesse ; éducation physique et sports ; éducation populaire.

Article 2.

L'organisation interne de chaque ministère est fixée par une ordonnance particulière.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er août 1969.

J.D. MOBUTU  
Lieutenant-Général.